



ARRETE TEMPORAIRE n°T2026-71

**Aménagement de la circulation
et du stationnement**

Département D'INDRE ET LOIRE
Canton de LANGEAIS
MAIRIE DE CHOUZÉ-SUR-LOIRE

**Maintenance sur le réseau télécom par l'entreprise
ALQUENRY**

Le Maire de la Ville de CHOUZÉ-SUR -LOIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Vu la demande présentée par l'entreprise ALQUENRY – 45 Rue Pierre Martin – 72100 LE MANS,

Considérant que des travaux de maintenance et de dépannage sur le réseau télécom, nécessitent au droit de chaque chantier mobile, une réglementation de la circulation et du stationnement pour des raisons de sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement de tout véhicule seront réglementés par les dispositions définies dans les articles suivants, **du 23 juillet 2026 au 31 décembre 2026**, au droit des sections de voirie communale et chemins ruraux, dans le cadre de la maintenance, du dépannage et des travaux concernant le réseau télécom (Poteaux et Câblage).

Article 2 : Durant les interventions, les restrictions suivantes à la circulation pourront être imposées :

- a) La vitesse limite à respecter au droit des chantiers est fixée à 30 km/h ;
- b) Une interdiction de circuler, de dépasser, ainsi qu'un alternat réglé par piquets K 10 ou par des feux tricolores ou par des panneaux de types C 18, pourront également être imposés si les circonstances l'exigent.

Article 3 : Le stationnement de tout véhicule, au droit des chantiers, sera considéré comme gênant, en référence à l'article R. 417-10-2-Al.10 du Code de la Route à la seule condition que la signalisation réglementaire ait été mise en place au moins 72 h 00 avant le début des travaux.

Article 4 : Toute intervention nécessitant la fermeture de rues ou basculement de chaussée devra faire l'objet d'un signalement immédiat auprès de la Mairie, ainsi qu'aux Services Techniques Communautaires.

Article 5 : Cette réglementation sera mise en application, annoncée, signalée et déposée, conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur, par le pétitionnaire.

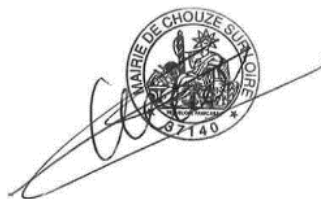
Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chouzé-sur-Loire ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de Chouzé-sur-Loire et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Chouzé-sur-Loire,
 - Monsieur le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Bourgueil,
 - Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale Intercommunale,
 - Monsieur le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et Secours d'Indre-et-Loire à Tours,
- Chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chouzé-sur-Loire, le 23 juillet 2026

Le Maire,
Gilles THIBAUT



Publication électronique faite le 23 juillet 2026